

ARRÊTÉ

N° 12 - 2024 - V

**Circulation et stationnement réglementés
Rue de la Liberté – Rue de Rennes – Chemin de la Maladrie
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise INEO RESEAUX, Z.I. Anjou Atlantique, 49123 Champtocé-sur-Loire, reçue le 12 janvier 2024, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (remplacement basse tension électrique), rue de la Liberté, rue de Rennes et chemin de la Maladrie, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 24 janvier 2024 et jusqu'au 8 mars 2024, l'entreprise INEO RESEAUX est autorisée à empiéter sur la chaussée, rue de la Liberté, rue de Rennes et chemin de la Maladrie, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par feux tricolores, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise INEO RESEAUX, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

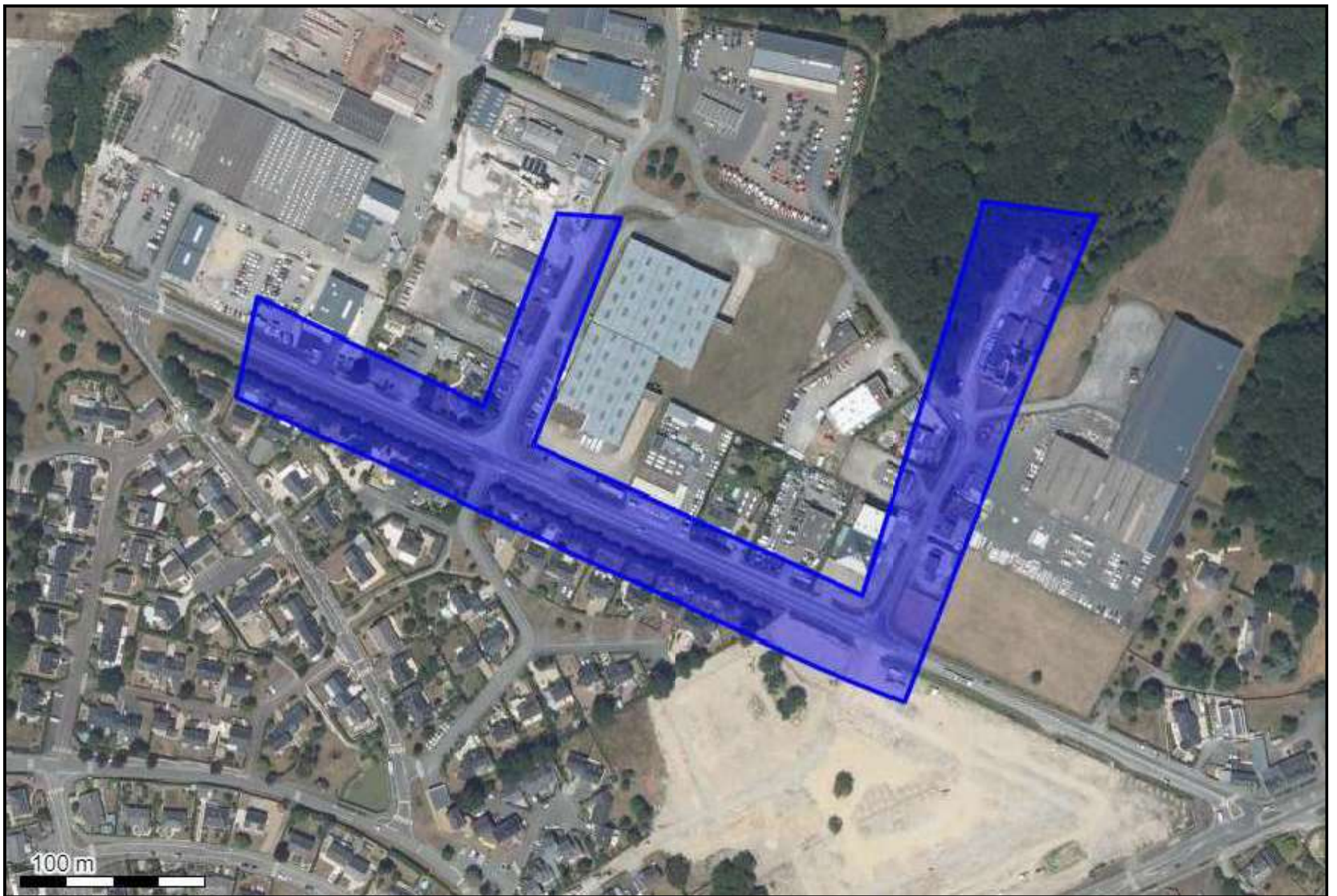
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise INEO RESEAUX.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 16 janvier 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





(47.461710 -0.655852);(47.460289 -0.656506);(47.461014 -0.658877);(47.462109 -0.658244);(47.462131 -0.658705);(47.461202 -0.659231);(47.461725 -0.660862);(47.461246 -0.661012);(47.459940 -0.656817);(47.459773 -0.656206);(47.461514 -0.655208);(47.462116 -0.654832);(47.462189 -0.655637);(47.461710 -0.655852);